



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 8 Juin 2017

Nos Réf. : CODEP-DTS-2017-020094

Monsieur le Président
ATEQ FRANCE
15, rue des Dames
78340 LES CLAYES-SOUS-BOIS

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-DTS-2017-0859 du 18 mai 2017
Thèmes : Fournisseur de sources radioactives
Dossier F610001 (autorisation CODEP-DTS-2013-066919)

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 18/05/2017 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de détenir en vue du retour au fabricant et exporter des radionucléides en sources scellées (dossier F610001).

Au cours de cette inspection, vos représentants ont fait part aux inspecteurs de votre volonté de mettre fin aux activités nucléaires menées par votre société.

Les inspecteurs ont relevé des écarts et des axes d'amélioration qui font l'objet des demandes ci-après. Ils portent en particulier sur le suivi des sources radioactives précédemment distribuées et sur les contrôles techniques de radioprotection.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

➤ Contrôles techniques de radioprotection

La décision de l'ASN n°2010-DC-0175 du 4 février 2010 fixe la nature et la périodicité des contrôles techniques qui doivent être réalisés en application des articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail et des articles R. 1333-7 et 95 du code de la santé publique. Conformément à l'article R. 4451-32, certains de ces contrôles doivent être effectués au moins une fois par an par un organisme agréé ou par l'IRSN.

Aucun rapport de contrôle externe de moins d'un an, établi par un organisme agréé ou par l'IRSN, n'a été présenté aux inspecteurs.

Demande A1 : Je vous demande de transmettre à l'ASN un rapport de contrôle établi par un organisme agréé et datant de moins d'un an. Vous préciserez également les dispositions prises à la suite des éventuelles non-conformités relevées lors de ce contrôle.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

➤ Suivi des sources distribuées et reprises

L'article R. 1333-52 du code de la santé publique précise que le fournisseur de sources radioactives est tenu de reprendre les sources scellées qu'il a distribuées lorsqu'elles sont périmées ou plus utilisées. Une source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposé sur le formulaire de fourniture ou, à défaut, après la date de sa première mise sur le marché, sauf prolongation accordée par l'autorité compétente.

Une extraction de votre base de données répertoriant les sources radioactives que vous avez distribuées a été présentée aux inspecteurs. Il ressort que 86 sources radioactives précédemment distribuées n'ont pas encore été reprises. Parmi ces sources, deux ne sont pas périmées au sens du code de la santé publique. Par ailleurs, des écarts ont été constatés entre votre inventaire et l'inventaire national des sources tenu à jour par l'IRSN.

Demande B1 : Je vous demande de faire le point sur les sources radioactives précédemment distribuées et d'identifier les sources non reprises. Vous transmettez à l'ASN et à l'IRSN/UES vos conclusions.

Demande B2 : Je vous demande d'engager les démarches nécessaires et d'assurer la reprise des sources périmées encore présentes chez vos clients.

D'après l'article R. 1333-50 du code de la santé publique, « Tout détenteur de radionucléides sous forme de sources radioactives, de produits ou dispositifs en contenant, doit être en mesure de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement à quelque titre que ce soit.

Vous avez déclaré aux inspecteurs que les deux dernières sources radioactives détenues dans votre établissement ont été envoyées à votre fournisseur la semaine précédant l'inspection. Aucun des documents présentés aux inspecteurs n'a pu confirmer ce point.

Demande B3 : Je vous demande de transmettre à l'ASN une copie de l'attestation de reprise, ou tout document équivalent, confirmant la reprise de ces deux sources par votre fournisseur.

➤ Procédure de reprise d'une source

Vous avez précisé aux inspecteurs que votre procédure de reprise d'appareil contenant une source radioactive prévoyait que ces appareils transitent par vos locaux et que les sources, une fois désolidarisées des appareils, soient transférées par lot à votre fournisseur.

Dans le cadre de la cession progressive de vos activités nucléaires, vous avez précisé aux inspecteurs avoir modifié vos pratiques : les appareils contenant une source radioactive sont dorénavant transférés directement du site de votre client à votre fournisseur au Royaume-Uni.

Demande B4 : Je vous demande de transmettre à l'ASN votre procédure de reprise de source radioactive actualisée.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du bureau « radioprotection et sources »,

Signé par

Sylvie RODDE